



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2024-242

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2024

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale

R24-2024-11-07-00002 - ARRETE de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL DE NERVAU (36) (2 pages)	Page 3
R24-2024-11-07-00001 - ARRETE de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL DEMIOT (36) (2 pages)	Page 6
R24-2024-11-07-00005 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??GAEC DE BOUTUREAU (36) (5 pages)	Page 9
R24-2024-11-07-00003 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SCEA DES CESARS (36) (6 pages)	Page 15
R24-2024-11-07-00004 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SCEA LA BASTILLE (36) (5 pages)	Page 22

DRAC Centre-Val de Loire /

R24-2024-10-28-00003 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques d'un petit chapiteau à décor de feuilles d'eau se terminant en un crochet feuillagé, conservé dans l'ancien monastère Notre-Dame du Mont-Carmel et Saint-Joseph, 4 et 6, rue du Puits Noir, à BOURGES (Cher), et provenant vraisemblablement de l'ancienne collégiale berruyère Saint-Ursin (2 pages)	Page 28
--	---------

DREAL Centre-Val de Loire /

R24-2024-11-04-00007 - Arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire (4 pages)	Page 31
--	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-11-07-00002

ARRETE de prolongation des délais d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DE NERVAU (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30 juillet 2024 ;

- présentée par l'EARL DE NERVAU
 - demeurant 4 les Vigneaux – 36300 LE BLANC
 - exploitant 144ha 97a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LE BLANC
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 41ha 54a 22ca correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : LE BLANC

- références cadastrales :
AY 56/ 58/ 99/ 102/ 143
ZR 9/ 10/ 17
ZS 1/ 2/ 8

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de LE BLANC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 novembre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-11-07-00001

ARRETE de prolongation des délais d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DEMIOT (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30 juillet 2024 ;

- présentée par l'EARL DEMIOT
- demeurant les Vigneaux – 36300 LE BLANC
- exploitant 421ha 21a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LE BLANC
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 à temps partiel (15%) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 18ha 07a 78ca correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : LE BLANC

- références cadastrales : ZT 15/ 16/ 58/ 59/ 61/ 67/ 68

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de LE BLANC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 novembre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-11-07-00005

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC DE BOUTUREAU (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18/07/2024 ;

- présentée par le GAEC DE BOUTUREAU
- demeurant Boutureau – 36160 SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE

- exploitant 343ha 06a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 11ha 14a 32ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : PERASSAY
- références cadastrales : A 310 / B 166/ 168/ 184

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 15/10/2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 11ha 14a 32ca est exploité par Monsieur DORADOUX Jean-Luc mettant en valeur une surface de 125ha 11a ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

AUCLAIR Hélène	Demeurant : 2 la Bussière - 36160 PERASSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	29/07/24
- exploitant :	8ha 67a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	11ha 14a 32ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : PERASSAY - références cadastrales : A 310 / B 166/ 168/ 184
- pour une superficie de	11ha 14a 32ca

CONSIDÉRANT que la demande de Madame AUCLAIR Hélène n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331- 2 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 15/10/2024 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 5/07/2024 et le 25/09/2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour

accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenus	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC DE BOUTUREAU	Agrandissement	354,2032	2	177,1016	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations (132 ha) et dans la limite de la dimension excessive (230 ha) 2 associés exploitants à titre principal	3
AUCLAIR Hélène	Consolidation par agrandissement	19,8132	1	19,8132	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations (132 ha) 1 exploitante à titre principal	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC DE BOUTUREAU correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations

dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame AUCLAIR Hélène correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: le GAEC DE BOUTUREAU, demeurant à Boutureau – 36160 SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 11ha 14a 32ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : PERASSAY
- références cadastrales : A 310 / B 166/ 168/ 184

Parcelles en concurrence avec Madame AUCLAIR Hélène.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de PERASSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 novembre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-11-07-00003

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA DES CESARS (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25/07/2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17/05/2024 ;

- présentée par la SCEA DES CESARS
- demeurant 16 chaussée de Césars – 36100 BRIVES
- exploitant 301ha 49a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BRIVES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 62ha 60a 10ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : THIZAY
- références cadastrales :
ZA 65/ 66
ZK 7/ 8/ 9/ 36
ZL 19/ 20/ 31/ 32/ 33/ 34
ZH 2
ZI 11

- commune de : SAINT-AOUSTRILLE
- références cadastrales :
ZI 8/ 9/ 10/ 11/ 15/ 17/ 20/ 21

VU le courrier électronique du 09/09/2024 de Monsieur AUGAY Joffrey représentant la SCEA DES CESARS informant du retrait de sa demande sur une surface de 3ha 23a 20ca correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : THIZAY
- référence cadastrale : ZA 65

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 15/10/2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande porte désormais sur une surface totale de 59ha 36a 90ca ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 59ha 36a 90ca est exploité par la SCEA AUFRERE ET FILS mettant en valeur une surface de 128ha 68a ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA LA BASTILLE	Demeurant : Les Arrivets – 36100 THIZAY
- Date de dépôt de la demande complète :	15/07/24
- exploitant :	219ha 83a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	21ha 88a
- parcelles en concurrence :	- commune de : THIZAY - références cadastrales : ZK 7/ 36/ ZH 2/ ZI 11
- pour une superficie de	21ha 88a

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 15/10/2024 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 9/10/2024 et le 14/10/2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA DES CESARS	Agrandissement	360,8590	2	180,4295	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations (132 ha) et dans la limite de la dimension excessive (230 ha) 2 associés exploitants à titre principal	3
SCEA LA BASTILLE	Agrandissement	241,71 demandés et 76,41 (exploitation individuelle de Monsieur JUBERT Pierre)	1	318,12	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha) 1 exploitant à titre principal en double participation	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DES CESARS correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA LA BASTILLE correspond au rang de priorité 4 – autres cas ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : la SCEA DES CESARS, demeurant 16 chaussée de Césars – 36100 BRIVES, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 21ha 88a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : THIZAY
- références cadastrales : ZK 7/ 36/ ZH 2/ ZI 11

Parcelles en concurrence avec la SCEA LA BASTILLE.

ARTICLE 2 : la SCEA DES CESARS, demeurant 16 chaussée de Césars – 36100 BRIVES, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 37ha 48a 90ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : THIZAY
- références cadastrales :
ZA 66
ZK 8/ 9
ZL 19/ 20/ 31/ 32/ 33/ 34

- commune de : SAINT-AOUSTRILLE
- références cadastrales : ZI 8/ 9/ 10/ 11/ 15/ 17/ 20/ 21

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de THIZAY et SAINT AOUSTRILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 novembre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-11-07-00004

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA LA BASTILLE (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15/07/2024 ;

- présentée par la SCEA LA BASTILLE
- demeurant les Arrivets – 36100 THIZAY

- exploitant 219ha 83a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de THIZAY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 21ha 88a, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : THIZAY
- références cadastrales : ZK 7/ 36/ ZH 2/ ZI 11

VU le courrier électronique du 26/08/2024 de Monsieur Charles Édouard AUBRUN associé de la SCEA LA BASTILLE informant avoir un emploi à 100 % en CDI à compter du 16/01/2024 et confirmant qu'il est membre non participant ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 15/10/2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de considérer Monsieur Charles Édouard AUBRUN comme associé non-exploitant de la SCEA LA BASTILLE ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 21ha 88a est exploité par la SCEA AUFRERE ET FILS mettant en valeur une surface de 128ha 68a ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA DES CESARS	Demeurant : 16 chaussée de Césars 36100 BRIVES
- Date de dépôt de la demande complète :	17/05/24
- exploitant :	301ha 49a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	59ha 36a 90ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : THIZAY - références cadastrales : ZK 7/ 36/ ZH 2/ ZI 11
- pour une superficie de	21ha 88a

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 15/10/2024 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 9/10/2024 et le 14/10/2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA LA BASTILLE	Agrandissement	241,71 demandés et 76,41 (exploitation individuelle de Monsieur JUBERT Pierre)	1	318,12	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha) 1 exploitant à titre principal en double participation	4
SCEA DES CESARS	Agrandissement	360,859	2	180,4295	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations (132 ha) et dans la limite de la dimension excessive (230 ha) 2 associés exploitants à titre principal	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA LA BASTILLE correspond au rang de priorité 4 – autres cas ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DES CESARS correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : la SCEA LA BASTILLE, demeurant les Arrivets – 36100 THIZAY, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 21ha 88a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : THIZAY
- références cadastrales : ZK 7/ 36/ ZH 2/ ZI 11

Parcelles en concurrence avec la SCEA DES CESARS.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de THIZAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 novembre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2024-10-28-00003

Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques d'un petit chapiteau à décor de feuilles d'eau se terminant en un crochet feuillagé, conservé dans l'ancien monastère Notre-Dame du Mont-Carmel et Saint-Joseph, 4 et 6, rue du Puits Noir, à BOURGES (Cher), et provenant vraisemblablement de l'ancienne collégiale berruyère Saint-Ursin

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques
d'un petit chapiteau à décor de feuilles d'eau se terminant en un crochet
feuillagé, conservé dans l'ancien monastère Notre-Dame du Mont-Carmel et
Saint-Joseph, 4 et 6, rue du Puits Noir, à BOURGES (Cher), et provenant
vraisemblablement de l'ancienne collégiale berruyère Saint-Ursin

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 novembre 2023,

VU l'accord au classement donné par la prieure administratrice de l'ancien carmel de Bourges en date du 25 mai 2022,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après, probablement l'un des éléments lapidaires provenant de la collégiale Saint-Ursin fondée en 1012, détruite à partir de 1799, et qui se situait au nord-est de la cathédrale Saint-Étienne de Bourges, à l'emplacement de l'actuelle place Montaigne, présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- petit chapiteau à décor de feuilles d'eau se terminant en un crochet feuillagé, pierre calcaire, fin du XII^e siècle ou première moitié du XIII^e siècle, provenant probablement de l'ancienne collégiale Saint-Ursin de BOURGES (Cher) et conservé dans l'ancien monastère Notre-Dame du Mont-Carmel et Saint-Joseph, 4 et 6, rue du Puits Noir, à BOURGES (Cher), installé en 1803 dans une partie de l'enclos de la collégiale.

Hauteur : 0,20 m ; largeur du tailloir : 0,17 m ; profondeur : 0,21 m.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente de la « Fédération Saint Jean de la Croix des Carmélites du Sud-Est de la France » propriétaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 28 octobre 2024
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Arrêté n° 24.260 enregistré le 28 octobre 2024

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture** ;
182 rue Saint-Honoré
75001 PARIS
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-11-04-00007

Arrêté préfectoral relatif à la désignation des
membres de la commission des sanctions
administratives de la région Centre-Val de Loire

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions
administratives de la région Centre-Val de Loire

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

VU le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 ;

VU le code des transports, dans sa partie législative notamment ses articles L.1452-1, L.3113-1, L.3211-1, L.3452-1 à L.3452-5-2, et dans sa partie réglementaire notamment ses articles R.1452-1, R.3113-29 et R.3113-30, R.3116-12 à R.3116-24, R.3211-30 et R.3211-31, R.3242-1 à R.3242-13, R.3452-1 à R.3452-23 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 du Préfet de la région Centre-Val de Loire modifié par arrêté préfectoral du 16 octobre 2024 relatif à la désignation des membres de la Commission des Sanctions Administratives de la région Centre-Val de Loire ;

VU les courriels :

- du 13 septembre 2023 du Directeur Régional de la Prévention Routière Monsieur Flavien Bourgeois au Département Transports Routiers et Véhicules de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) Centre-Val de Loire (qui assure le secrétariat de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives) indiquant ne plus souhaiter siéger en Commission Territoriale des Sanctions Administratives et en l'absence de réponse aux courriels de la D.R.E.A.L. des 14 et 21 septembre 2023 accordant un délai fixé au 2 octobre 2023 pour le maintien de la Prévention Routière comme membre suppléant représentant les usagers des transports de marchandises,
- des 10 novembre 2023, 11 juin, 19 août, 1^{er}, 15 et 16 octobre 2024 de l'Association des Utilisateurs de Transport de Fret (A.U.T.F.) proposant à Madame la Préfète de la région Centre-Val de Loire la nomination de Monsieur Florian CLARET pour représenter son organisation en tant que membre suppléant représentant les usagers des transports de marchandises à la Commission Territoriale des Sanctions Administratives ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont nommés membres de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives :

1 - en qualité de personnalités nommées par le préfet de région présentant les garanties d'indépendance et de compétence requises par l'exercice de la mission :

- Monsieur Alexandre LOMBARD, Premier Conseiller auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, qui assurera les fonctions de Président de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives
Suppléant : Madame DOISNEAU-HERRY Véronique, Première Conseillère auprès du Tribunal Administratif d'Orléans

2 - en qualité de représentants de l'État compétents dans le domaine du contrôle des entreprises de transport :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

Suppléant : le Chef du Département Transports Routiers et Véhicules à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ; ou son représentant

- le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Suppléant : le responsable du Pôle T « Politique du Travail » à la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ; ou son représentant

3 - en qualité de représentants des usagers des transports de marchandises et des usagers des transports de personnes dans la région :

Au titre des représentants des usagers des transports de marchandises, et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport

- Monsieur RUTTEN Sjoerd, Association des Utilisateurs de Transport de Fret (A.U.T.F.)

Suppléant : Monsieur CLARET Florian (A.U.T.F.)

Au titre des représentants des usagers des transports de personnes, et affectés à la section du transport routier de personnes

- Monsieur HOGU Jean-François, Fédération Nationale des Associations des Usagers des Transports (F.N.A.U.T.)

Suppléant : Monsieur PALLIER Christophe, Fédération des Conseils de Parents d'Élèves (F.C.P.E.)

4 - en qualité de représentants des entreprises de transport routier de marchandises ou de commission de transport, et des entreprises de transport routier de personnes dans la région :

Au titre des représentants des entreprises de transport routier de marchandises, et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport

- Monsieur PANON Jean-Paul, Organisation des Transporteurs Routiers Européens (O.T.R.E.)

Suppléant : Madame FLEUREAU Carole (O.T.R.E.)

- Monsieur BOURGEOIS Thierry, Fédération Nationale des Transports Routiers (F.N.T.R.)

Suppléant : Monsieur CLARETON Eric de l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles (U.N.O.S.T.R.A.)

Au titre des représentants des entreprises de transport routier de personnes, et affectés à la section du transport routier de personnes

- Monsieur LEFEBVRE Gilles, Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (F.N.T.V.)

Suppléant : Monsieur GUERIN Olivier (F.N.T.V.)

- Monsieur FLON Alexandre, Union des Transports Publics et ferroviaires (U.T.P.)

Suppléant : Monsieur ROUVIERE Michel (U.T.P.)

5 - en qualité de représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises et des salariés des entreprises de transport routier de personnes dans la région :

Au titre des représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises, et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport

- Madame JACQUEMIN Sandra, Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.)

Suppléant : Monsieur LE ROY Guillaume (C.F.D.T.)

- Monsieur GONTIER Jean-Pierre, Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (C.G.T.-F.O.)

Suppléant : Monsieur MERLIER Alex, Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.)

Au titre des représentants des salariés des entreprises de transport routier de personnes, et affectés à la section du transport routier de personnes

- Madame JACQUEMIN Sandra, Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.)

Suppléant : Monsieur LE ROY Guillaume (C.F.D.T.)

- Monsieur OUGHZIF Khalid, Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (C.G.T.-F.O.)

Suppléant : Monsieur ADAM Pascal, Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A.)

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 2020, non modifiées par le présent arrêté, sont maintenues.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 novembre 2024
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Sophie BROCAS

Arrêté n°24-263 enregistré le 4 novembre 2024